

Qualifier de « personnel » un dossier informatique sensible peut vous éviter un licenciement !

Il est fréquent pour un salarié d'avoir sur son ordinateur professionnel un dossier informatique contenant des fichiers personnels tels que des photos de plages que l'on montre fièrement à ses collègues lors du retour de vacances !

Rien de bien grave dans ce cas là me direz vous!

Mais cela peut être beaucoup plus dramatique pour le salarié s'il s'agit de fichier « sensible ». Dans notre cas il s'agissait d'un fichier comportant une note de présentation d'un projet de création d'une structure directement concurrente à celle ou l'employé était salarié. L'employeur ayant eut accès au disque dur de l'ordinateur par le biais d'un huissier, le salarié s'était fait licencier pour faute lourde.

La question était la suivante : **l'employeur avait t-il le droit d'aller fouiller le disque dur du salarié incriminé ?**

Pour la Cour de cassation la réponse est claire : « les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence »

Dans notre cas le salarié aurait été bien inspiré de nommer son dossier sensible « personnel » ! Ne l'ayant pas fait l'employeur avait donc parfaitement le droit d'accéder aux dossiers et le licenciement qui en a suivi était justifié.

Alors vous savez ce qu'il vous reste à faire : renommez « personnel » tous vos dossiers contenant des fichiers privés !

Référence : [cassation sociale n° 07-43877 du 21 octobre 2009](#)